

# COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULARIZZAZIONE DI A LISTA DI L'IMPIEGHI CHÌ DANU  
DIRITTU À UN ALLOGHJU DI SERVIZIU**

**RÉGULARISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR  
LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ÊTRE  
ATTRIBUÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport soumis à votre approbation concerne la régularisation de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, plus particulièrement pour le logement du gardien des archives de Corse, situé 56, Chemin de l'Annonciade à Bastia.

Il s'agit de préciser que l'arrêté d'attribution du gardien précédent mentionne « la délibération du 20 juillet 1990 et la note de service du 8 août 1990 », ce qui traduit l'existence de la concession du logement fonction pour le poste de gardien des archives.

Toutefois, ces documents n'ont pas été retrouvés.

Aujourd'hui, compte tenu de l'absence de bases juridiques, il convient donc de régulariser la situation.

Par ailleurs, un travail sur la gestion des logements de fonction est en cours avec la direction de la gestion statutaire.

Il convient également de rappeler le régime juridique des attributions de logements de fonction qui résulte de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990.

Il a ensuite été réformé par le décret du 9 mai 2012, puis complété par l'arrêté du 22 janvier 2013.

De cette réglementation découlent deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service régit par l'article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Aussi, cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu.

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte quant à elle, de l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité

absolue de service. Cette convention donne lieu au paiement d'une redevance, égale à 50 % de la valeur locative.

- Dispositions communes aux deux types d'attributions :

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes ainsi que le règlement de la consommation des fluides. Il doit également souscrire une assurance en qualité d'occupant.

Ces deux types d'occupation sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle l'intéressé occupe l'emploi qui le justifie.

Compte-tenu de ce qui précède et des obligations liées l'emploi occupé, avec le gardiennage du service et le contrôle du climat des magasins d'archives, en sus de sa participation ponctuelle aux chantiers communs relevant de la conservation ou de la valorisation des fonds, je vous propose de régulariser ainsi la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

<b>Emploi</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
Gardien des archives de Corse et agent du Patrimoine	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate

Je vous propose de m'autoriser à signer tous les actes afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.